

OFFRE DE PRET IMMOBILIER

(articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation)

La présente offre de prêt est faite par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Conditions particulières et conditions générales forment un tout indissociable avec le tableau d'amortissement annexé à la présente offre, indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance. L'offre de prêt deviendra contrat dès l'acceptation par l'emprunteur et le cas échéant les cautions, sous réserve de la conclusion, dans un délai de 4 mois, du contrat principal pour lequel le prêt est demandé.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. PRETEUR

CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS REUILLY SAINT ANTOINE
Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, avec siège social situé 2 RUE DE REUILLY 75012 PARIS,
désignée par l'expression "le prêteur".

SIRET : 49342825400020 - NACE : 6419Z

2. EMPRUNTEUR

Mademoiselle AMANDINE HUBERT née le 21-11-1980 domiciliée 67 AVENUE DE BRETEUIL 75007 PARIS

Ci-après désigné par le terme EMPRUNTEUR .

3. OBJET DU FINANCEMENT

Achat d'un appartement d'une surface habitable de 29 m2 comprenant 2 pièces et travaux d'amélioration à usage de résidence principale à 82 RUE DE RIGOLES ET 7 RUE LEVERT 75020 PARIS

Montant total de l'opération immobilière : EUR . 163.537,00

Date d'autorisation du prêt : 16.07.2008 .

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4. 1. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article " Remboursement par anticipation ", les pénalités de remboursement anticipé ne seront pas dues par l'emprunteur, si ce dernier prouve de manière irréfutable que les sommes affectées au remboursement par anticipation ne proviennent pas de fonds d'emprunt.

5. PRET PARIS LOGEMENT

5. 1. MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est de EUR . 24.200,00 (VINGT QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS).

5. 2. COUT DU CREDIT

Le présent prêt est réalisé aux conditions suivantes:

	EUROS	TAUX % l'an
intérêts du prêt (taux exprimé en taux effectif) (taux d'intérêt nominal : 0,000 % l'an)	0,00 EUR	
frais de dossier	0,00 EUR	0,000 % l'an
cotisation assurance décès obligatoire des emprunteurs	369,00 EUR	0,201 % l'an
cotisations assurances des emprunteurs optionnelles:	156,80 EUR	
coût de la convention, des garanties et d'estimation	143,00 EUR	0,078 % l'an
SOIT COUT TOTAL (assurance décès obligatoire et autres options)	668,80 EUR	
SOIT COUT TOTAL (assurance décès uniquement)	512,00 EUR	
TAUX EFFECTIF GLOBAL (articles L 313-1 et L 313-2) PAR AN		0,279 %
SOIT UN TEG PAR MOIS DE		0,023 %

Les intérêts du prêt sont stipulés à TAUX FIXE .

5. 3. REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le prêt est à remboursement CONSTANT . La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

Echéances : payables le **05** de chaque **MOIS** .

Amortissement du prêt : en **180** termes successifs de EUR . **134,44** chacun

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

Cotisation(s) globale(s) d'assurance (assurance décès et assurance(s) optionnelle(s), en cas d'options) à rajouter au terme de remboursement: **2,92 EUR** . (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

5. 4. GARANTIES

Le présent crédit sera garanti de la manière suivante:

5. 4. 1. par CAUTION CMH
9 QUAI DE PARIS 67000 STRASBOURG , qui adressera sa garantie au prêteur par un acte distinct du présent contrat.
Toutes les garanties réelles et personnelles accordées bénéficieront également à l'O.C.M. à proportion de son intervention.

5. 4. 2. par PROMESSE D'HYPOTHEQUE SUR IMMEUBLE FINANCE

6. PRET IMMOBILIER "MODULIMMO"

6. 1. MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est de EUR . **119.437,00** (**CENT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS**).

6. 2. COUT DU CREDIT

Le présent prêt est réalisé aux conditions suivantes:

	EUROS	TAUX
intérêts du prêt	77.692,32 EUR	5,050 % l'an
frais de dossier	0,00 EUR	0,000 % l'an
cotisation assurance décès obligatoire des emprunteurs	2.733,60 EUR	0,158 % l'an
cotisations assurances des emprunteurs optionnelles:	1.624,80 EUR	
coût de la convention, des garanties et d'estimation	708,00 EUR	0,065 % l'an
SOIT COUT TOTAL (assurance décès obligatoire et autres options)	82.758,72 EUR	
SOIT COUT TOTAL (assurance décès uniquement)	81.133,92 EUR	
TAUX EFFECTIF GLOBAL (articles L 313-1 et L 313-2) PAR AN		5,273 %
SOIT UN TEG PAR MOIS DE		0,439 %

Les intérêts du prêt sont stipulés à **TAUX FIXE** .

6. 3. REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le prêt est à remboursement **CONSTANT, à paliers** . La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

6. 3. 1. Période de franchise

Les intérêts et les cotisations d'assurance des emprunteurs dus pour la période de franchise de remboursement en capital sont payables le **05** de chaque **MOIS** .

Le taux d'intérêt de cette période de franchise sera identique à celui cité ci-dessus.

6. 3. 2. Période d'amortissement

Echéances : payables le **05** de chaque **MOIS** .

La durée totale du prêt est de 240 mois.

Amortissement du prêt : en **240** termes successifs se répartissant comme suit sur 03 palier(s) :

- 96 MENSUALITE(S) de	697,77 EUR chacune
- 84 MENSUALITE(S) de	847,77 EUR chacune
- 60 MENSUALITE(S) de	982,18 EUR chacune

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

Cotisation(s) globale(s) d'assurance (assurance décès et assurance(s) optionnelle(s), en cas d'options) à rajouter au terme de remboursement: **18,16 EUR** . (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

6. 4. CHOIX RELATIF A L'INVESTISSEMENT

L'emprunteur déclare ne pas avoir été incité par le prêteur à réaliser l'investissement immobilier qui lui a été proposé par un tiers et pour lequel le présent prêt est accordé. L'emprunteur déclare connaître parfaitement les caractéristiques de l'investissement financé ainsi que les risques inhérents à ce type d'investissement, et décharge expressément le prêteur de toute obligation de conseil ou de renseignement à cet égard.

L'existence, la valeur, le rendement et le traitement fiscal de l'investissement réalisé par l'emprunteur ne font pas l'objet d'une quelconque garantie de la part du prêteur.
Par suite, l'emprunteur renonce à tout recours qui serait lié à son investissement à l'encontre du prêteur.

6. 5. GARANTIES

Le présent crédit sera garanti de la manière suivante:

6. 5. 1. par CAUTION CMH

9 QUAI DE PARIS 67000 STRASBOURG , qui adressera sa garantie au prêteur par un acte distinct du présent contrat. Toutes les garanties réelles et personnelles accordées bénéficieront également à l'O.C.M. à proportion de son intervention.

6. 5. 2. par PROMESSE D'HYPOTHEQUE SUR IMMEUBLE FINANCE

7. NOUVEAU PRET A 0%

7. 1. MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est de EUR . 14.400,00 (QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS).

7. 2. COUT DU CREDIT

Le présent prêt est réalisé aux conditions suivantes:

	EUROS	TAUX
intérêts du prêt (taux exprimé en taux effectif) (taux d'intérêt nominal : 0,000 % l'an)	0,00 EUR	% l'an
frais de dossier	0,00 EUR	0,000 % l'an
cotisation assurance décès obligatoire des emprunteurs	130,56 EUR	0,224 % l'an
coût de la convention, des garanties et d'estimation	85,00 EUR	0,146 % l'an
SOIT COUT TOTAL (assurance décès uniquement)	215,56 EUR	
TAUX EFFECTIF GLOBAL (articles L 313-1 et L 313-2) PAR AN		0,370 %
SOIT UN TEG PAR MOIS DE		0,030 %

Les intérêts du prêt sont stipulés à **TAUX FIXE** .

La prise en charge des intérêts correspondant au montant de votre emprunt est intégralement assurée par l'Etat, sous forme d'un crédit d'impôt accordé au prêteur. Dans le cadre de la présente avance, le montant du crédit d'impôt accordé par l'Etat s'élève à EUR . 3.078,72 . L'emprunteur ne prend à charge que le remboursement du capital, le paiement des cotisations d'assurance et le coût de la convention et des garanties.

Pour la détermination du taux des intérêts de retard qui pourra, le cas échéant, être appliqué dans les conditions définies au contrat, il sera fait référence au taux indiqué ci-après:

Taux d'intérêt maxima: **6,200 %**

7. 3. REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le prêt est à remboursement **CONSTANT** . La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

Echéances : payables le **05** de chaque **MOIS** .

Amortissement du prêt : en **96** termes successifs de EUR . **150,00** chacun

Les modalités de remboursement et la composition des échéances ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

Cotisation(s) globale(s) d'assurance (assurance décès et assurance(s) optionnelle(s), en cas d'options) à rajouter au terme de remboursement: **1,36 EUR** . (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

7. 4. GARANTIES

Le présent crédit sera garanti de la manière suivante:

7. 4. 1. par CAUTION CMH

9 QUAI DE PARIS 67000 STRASBOURG , qui adressera sa garantie au prêteur par un acte distinct du présent contrat. Toutes les garanties réelles et personnelles accordées bénéficieront également à l'O.C.M. à proportion de son intervention.

7. 4. 2. par PROMESSE D'HYPOTHEQUE SUR IMMEUBLE FINANCE

DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux prêts ci-dessus, sauf aux garanties prises par acte séparé. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

8. PROMESSE D'HYPOTHEQUE - ENGAGEMENT DE NE PAS HYPOTHEQUER

La promesse d'hypothèque bénéficie personnellement à tous les cessionnaires éventuels de la créance garantie.

A la sûreté du remboursement des sommes dues en vertu du présent concours, l'emprunteur :

- déclare par la présente que l'immeuble, objet du financement, n'est grevé d'aucun privilège, hypothèque, servitude ou inscription quelconque à l'exception de celles éventuellement signalées par écrit au prêteur dans la demande de prêt ;
- déclare, par la présente, prendre l'engagement ferme et irrévocable de ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble, objet du présent financement, ni constituer d'autres droits immobiliers sur cet immeuble ;
- promet de consentir à l'inscription d'une hypothèque sur ledit immeuble ou sur un autre immeuble sur première réquisition du prêteur ;
- reconnaît expressément que le présent engagement confère au prêteur les droits suivants, aux frais de l'emprunteur :
 - d'intenter une action pour l'obliger à constituer les garanties promises ;
 - d'exiger la passation d'un acte notarié et de provoquer, en cas de besoin, un jugement comportant hypothèque judiciaire ;
 - d'être informé continuellement au sujet de tous les actes de disposition sur ledit immeuble de nature à diminuer la garantie présentement donnée et, plus généralement, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements.

9. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS, ASSOCIES OU CAUTION LE CAS ECHEANT

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre la Fédération du Crédit Mutuel à laquelle adhère le prêteur et les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL, 34 rue du Wacken à STRASBOURG:

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE DE TRAVAIL et INVALIDITE selon l'option choisie,
- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.

L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt pour le risque DECES.

Les autres risques sont assurés facultativement selon le(s) option(s) choisie(s).

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser.

La présente offre est donc faite sous réserve de cet agrément et la cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, l'emprunteur devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

10. CONDITIONS D'ADHESION AU CAUTIONNEMENT MUTUEL DE L'HABITAT (CMH)

L'emprunteur déclare adhérer, aux termes de ses statuts et de son Règlement Intérieur, au CMH, Association Coopérative inscrite à responsabilité limitée, et souscrire, à cet effet, le nombre de parts sociales nécessaires.

Conformément à cette adhésion, l'emprunteur déclare accepter les conditions suivantes.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à 38 euros.

10. 1. L'emprunteur déclare :

- certifier l'exactitude et la sincérité des renseignements mentionnés dans la demande de prêt et dans la demande de caution, notamment l'état de son endettement et de ses charges;
- ne pas avoir contracté et ne pas envisager de contracter pour le financement du même objet d'autres emprunts que ceux qui sont relatés dans ces documents;
- ne pas être ou ne pas avoir été en situation de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ni avoir fait l'objet d'un plan conventionnel de règlement du surendettement;
- que l'immeuble, objet du crédit à cautionner par le CMH, est libre de toutes charges, servitudes, privilèges et hypothèques en dehors de celles déclarées.

10. 2. L'emprunteur s'engage à :

- souscrire une assurance sur la vie qui garantisse en cas de décès ou d'incapacité définitive le remboursement du capital emprunté, et en cas d'incapacité temporaire la prise en charge des échéances du prêt, conformément à l'option retenue dans la demande de prêt;
- faire assurer contre les risques d'incendie et dégâts des eaux les biens immobiliers, objet du prêt cautionné, à en payer les primes et cotisations régulièrement et justifier du tout sur première réquisition du CMH ou du prêteur, ceci pendant toute la durée du prêt. Dès à présent, l'emprunteur cède en cas de sinistre total ou partiel, jusqu'à concurrence de ce qui pourra être dû au CMH ou à l'organisme prêteur, toutes indemnités qui pourraient lui être allouées ;

- ne consentir conventionnellement ou ne laisser prendre par voie judiciaire aucune hypothèque, servitude, droit d'usage et d'habitation, ou mesure conservatoire ou d'exécution quelconque ayant pour effet de grever son patrimoine ou d'en diminuer la consistance, hormis ceux déjà connus et déclarés par écrit au moment du dépôt de la présente demande ; à défaut de quoi, le CMH avec l'accord de l'organisme prêteur, pourra résilier son engagement de caution ;
- ne pas se constituer caution personnelle ou hypothécaire au profit de tiers pendant la durée du cautionnement ;
- ne pas augmenter de façon disproportionnée, au regard de ses ressources et de ses moyens, le volume de ses engagements propres, notamment sous forme de découverts bancaires, emprunts ou crédits de toute nature;
- procéder immédiatement au remboursement total du prêt garanti par le CMH, dès réalisation de la vente du bien financé.

10. 3. Promesse d'hypothèque

L'emprunteur s'engage irrévocablement, à première demande écrite du CMH, à consentir à son profit une hypothèque conventionnelle sur l'immeuble, objet du financement cautionné.

Le CMH pourra exiger la constitution d'une telle hypothèque, ou à son choix, d'une simple prénotation, dès lors qu'il estimera sous sa seule appréciation qu'il est intervenu un changement quelconque dans la situation de l'emprunteur, de manière à altérer ou compromettre sa capacité à régler normalement les échéances du prêt, ou dès lors qu'il sera survenu un cas d'exigibilité immédiate du prêt, même si le prêteur ne s'en prévalait pas. Les frais de constitution et d'inscription hypothécaire seront à la charge de l'emprunteur.

Au cas où l'emprunteur ne donnerait pas suite à la demande sous délai de huit jours, le CMH sera en droit de faire ordonner, par simple ordonnance de référé, l'inscription.

10. 4. Pluralité de cautions :

En cas de pluralité de cautions bénéficiant au prêteur, le CMH ne pourra en aucun cas être tenu dans les termes de l'article 2310 du Code Civil vis-à-vis des autres cautions qui auraient réglé antérieurement le prêteur.

En effet, en présence d'autres cautions, la caution du CMH vaut comme caution des autres cautions, conformément à l'article 2291 du Code Civil, et ce, à concurrence du montant des autres cautionnements délivrés. Elle vaut en ce cas comme caution directe, à l'égard du prêteur, seulement à concurrence du montant qui ne serait pas cautionné, le cas échéant, par les autres cautions.

10. 5. Mise en jeu de la caution :

Dans l'éventualité où l'organisme prêteur, en raison du non-respect des obligations découlant du contrat de prêt, serait amené à appeler le CMH en garantie et à lui demander de se substituer à l'emprunteur dans le remboursement du prêt, et ceci dans quelque proportion que ce soit, l'emprunteur prend l'engagement de rembourser au CMH les sommes avancées pour son compte, avec leurs intérêts calculés prorata temporis au taux conventionnel prévu pour les intérêts de retard dans le contrat de prêt, ainsi que les frais qui lui seraient occasionnés par son intervention, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable de payer.

10. 6. Autorisation de règlement :

10. 6. 1. L'emprunteur autorise dès à présent le prêteur à retenir sur le montant du prêt, et à verser au CMH le montant total de sa souscription au capital social du CMH, ainsi que le montant de la commission de cautionnement déterminée selon le barème dont l'emprunteur a pris connaissance.

La cotisation comprend:

- d'une part, les parts sociales remboursables lorsque tous les prêts cautionnés du sociétaire sont intégralement remboursés;
- d'autre part, la commission de caution qui reste définitivement et intégralement acquise au CMH. Pour les prêts relais cautionnés par le CMH, seule la moitié de la commission de caution est immédiatement calculée et prélevée. Le sociétaire autorise dès à présent le CMH à prélever la seconde moitié de la commission de caution si la durée du prêt relais excède 24 mois.

10. 6. 2. En cas de mise en vente du bien financé, l'emprunteur prend dès à présent, en accord avec l'organisme prêteur et le CMH, l'engagement ferme et irrévocable d'autoriser le notaire chargé de la transaction à régler directement au créancier ou au subrogé dans ses droits, le solde restant dû sur le présent prêt garanti par le CMH.

10. 7. Information de la caution :

L'emprunteur s'engage et autorise irrévocablement l'organisme prêteur à communiquer au CMH tous renseignements sur sa situation personnelle ou financière, nécessaire à l'étude de la demande de caution et ultérieurement sur le fonctionnement de ses comptes, y compris par accès du CMH aux fichiers informatiques du prêteur.

NB: Les renseignements communiqués au CMH ont un caractère strictement confidentiel. Ils ont pour seul objet de permettre au CMH de déterminer les meilleures conditions de cautionnement possibles en fonction de la situation du demandeur et du prêt à garantir.

ENGAGEMENTS LIES A LA NATURE DES PRETS

Les engagements suivants pris par l'emprunteur, liés à la nature des prêts contractés, sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

11. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS IMMOBILIERS "MODULIMMO"

Indépendamment des conditions de remboursement décrites plus haut, l'emprunteur pourra demander une modulation des conditions de remboursement du prêt "Modulimmo" selon les modalités suivantes.

L'emprunteur peut solliciter à tout moment auprès du prêteur une modification de la durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement ; toutefois, la durée du prêt, après modification, ne pourra excéder de plus de trois ans la date de la dernière échéance contractuelle initialement prévue.

La demande de modulation de remboursement prendra effet à compter de la prochaine échéance prévue au tableau d'amortissement ; elle doit être formulée 15 jours avant la date de cette échéance.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit pour l'emprunteur ; elle est soumise à l'approbation préalable du prêteur, qui se prononcera en fonction des possibilités financières de l'emprunteur (adéquation aux revenus).

La modulation devra être acceptée préalablement par les éventuelles cautions.
Elle ne prendra effet qu'après signature d'un avenant spécifique, dont les frais d'établissement seront à la charge de l'emprunteur.

12. ENGAGEMENT D'OCCUPATION

Le logement financé doit être occupé à titre de résidence principale et permanente par l'emprunteur ou son conjoint.

13. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX NOUVEAUX PRETS A 0 %

En application des dispositions de l'article R.318-6 du code de la construction et de l'habitation, tant que le nouveau prêt à 0 % prévu à l'article R.318-1 et suivants dudit code n'est pas intégralement remboursé, les logements acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être:

- ni transformés en locaux commerciaux ou professionnels;
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé;
- ni utilisés comme résidence secondaire;
- ni occupés à titre d'accessoire du contrat de travail;
- ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de 4 ans à compter de la date du sinistre.

Par dérogation aux dispositions précédentes et conformément à l'article 318-7 du code de la construction et de l'habitation, l'emprunteur peut donner le logement en location dans les conditions suivantes:

- la location, d'une durée maximale de six ans, doit résulter de la survenance de l'un des faits suivants: mobilité professionnelle entraînant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement financé; décès; divorce; invalidité ou incapacité reconnue par une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel; chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi;

- le logement ne peut être loué en application des dispositions du 3ème alinéa de l'article R.318-7 du code précité qu'à un locataire dont les ressources satisfont aux conditions prévues par la réglementation des nouveaux prêts à 0 %;

- les loyers annuels ne peuvent excéder le plafond de 5 % du coût maximum de l'opération. Ce plafond est révisé en fonction des variations de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE.

L'emprunteur reconnaît avoir reçu lors de l'offre de prêt l'extrait de l'avis trimestriel émis par la Société de Gestion du FGAS décrivant les montants unitaires, les conditions d'amortissement des nouveaux prêts à 0 % et les caractéristiques des ménages auxquels ces prêts sont consentis pour la zone géographique les concernant.

L'emprunteur est informé qu'il peut demander au prêteur la remise de l'avis intégral à tout moment.

Si les conditions fixées par la réglementation concernant les nouveaux Prêts à 0 % ne sont pas respectées pour quelque raison que ce soit y compris en cas de non réalisation du projet, pendant toute la durée de ce prêt, le crédit d'impôt est reversé par le prêteur. Toutefois, si ces conditions ne sont pas respectées du fait de l'emprunteur, ce dernier reversera au prêteur le crédit d'impôt restitué ou non obtenu.

Pour les offres de prêt émises entre le 1er juin et le 31 décembre de l'année de l'offre de prêt, lorsque les conditions relatives à la justification des ressources déclarées par l'emprunteur ne sont pas respectées par celui-ci, l'Etat exige du bénéficiaire le remboursement de l'avantage indu majoré de 25 %. Le remboursement de l'avantage indu doit intervenir lorsque:

- le ou les avis d'imposition au titre de l'année précédant l'offre de prêt n'ont pas été transmis au prêteur au 31 décembre de l'année de l'émission de l'offre de prêt;

- le ou les avis d'imposition font apparaître, par rapport aux revenus fiscaux de référence déclarés lors de la demande du nouveau prêt à 0 %, un écart justifiant une diminution du crédit d'impôt accordé, à moins que ledit prêt ait été régularisé selon les conditions en vigueur. Dans ce cas, le remboursement consiste en la différence majorée de 25 % entre le crédit d'impôt afférent au nouveau prêt à 0 % et le crédit d'impôt qui aurait été versé si le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition au titre de l'année précédant l'offre de prêt avait été pris en compte pour l'attribution du prêt. Si le ménage bénéficie du nouveau prêt à 0 % dont la durée de la période 1 est réduite, en application de l'article R. 318-12 du code de la construction et de l'habitation le crédit d'impôt qui aurait été accordé en tenant compte du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition est calculé sur la base de la durée de période 1 la plus proche de celle retenue par le ménage.

En cas de réaménagement du nouveau prêt à 0 % prolongeant sa durée d'amortissement, le prêteur percevra des intérêts sur le capital restant dû à compter de la date d'amortissement final prévue initialement. Ce nouveau taux ne pourra en aucune façon dépasser le taux plafond des Prêts à l'Accession Sociale en vigueur à la date du réaménagement.

En cas de mutation entre vifs d'un logement financé à l'aide du nouveau prêt à 0 %, et d'acquisition d'un nouveau bien éligible au nouveau prêt à 0 %, l'emprunteur peut solliciter le transfert du nouveau prêt à 0 % sur le nouveau logement.

A défaut, la mutation entre vifs du logement financé à l'aide du nouveau prêt à 0 % entraîne le remboursement intégral du solde restant dû dudit prêt par l'emprunteur au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière. Chaque mutation doit être signalée au prêteur dans le même délai.

Le nouveau prêt à 0 % est versé au vendeur ou au cocontractant de l'acquéreur par le prêteur pour le compte de l'emprunteur.

Par dérogation à l'article "RETARDS" des conditions générales figurant ci-après, si l'emprunteur ne respectait pas l'un quelconque des termes remboursement, le prêteur percevra des intérêts de retard dont le taux correspondra au taux plafond des Prêts à l'Accession Sociale en vigueur au moment de l'offre de prêt. Ce taux plafond sera égal au taux d'intérêt maxima figurant ci-avant aux conditions particulières.

Par dérogation à l'article "REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION" des conditions générales figurant ci-après, aucune indemnité ne sera perçue par le prêteur en cas de remboursement anticipé.

Par dérogation à l'article "EXIGIBILITE IMMEDIATE" des conditions générales figurant ci-après, la déchéance du nouveau prêt 0 % ne sera prononcée qu'à l'apparition d'incidents de paiement caractérisés au sens du a) de l'article 3 du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Aucune indemnité résolutoire ne sera perçue.

Par dérogation à l'article "PRECISIONS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DES PRETS" des conditions générales figurant ci-après, le prêt pourra être assorti d'une période de différé en capital d'une durée fixée par la réglementation des nouveaux prêts 0 %. Pendant cette période, les cotisations d'assurance seront prélevées mensuellement. Le point de départ de la période de différé est la date d'acceptation de l'offre.

14. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS PARIS LOGEMENT 0% (PPL 0%)

La prise en charge des intérêts correspondant au montant de votre emprunt est intégralement assurée par la Ville de Paris.

Par dérogation à l'article "RETARD" des conditions générales figurant ci-après, si l'emprunteur ne respectait pas l'un quelconque des termes de remboursement, le prêteur percevra des intérêts de retard dont le taux est au plus égal au taux plafond des Prêts à l'Accession Sociale en vigueur au moment de l'offre de prêt. Ce taux plafond sera égal au taux d'intérêt maxima de 6,400 % .

Par dérogation à l'article "EXIGIBILITE IMMEDIATE" des conditions générales figurant ci-après, la déchéance du Prêt Paris Logement 0% ne sera prononcée qu'à l'apparition d'incidents de paiement caractérisés au sens du a) de l'article 3 du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Aucune indemnité résolutoire ne sera perçue.

Par dérogation à l'article "REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION" des conditions générales figurant ci-après, aucune indemnité ne sera perçue par le prêteur en cas de remboursement anticipé.

En cas de réaménagement du prêt Paris Logement 0% prolongeant sa durée d'amortissement, le prêteur percevra des intérêts sur le capital restant dû, à compter de la date d'amortissement final prévue par le contrat de prêt initial. Le taux d'intérêt sera plafonné par le taux plafond des prêts à l'accession sociale (PAS) en vigueur à la date du réaménagement.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi du Prêt Paris Logement 0% le prêteur fera supporter à l'emprunteur les conséquences d'un éventuel reversement de la subvention de la Ville de Paris. L'établissement de crédit est tenu à des diligences normales pour obtenir le paiement des sommes dues à ce titre par l'emprunteur. Dans ce cas, les paiements de l'emprunteur font seuls l'objet d'une restitution à la Ville de Paris.

CONDITIONS GENERALES DES PRETS IMMOBILIERS

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux prêts accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs et les cautions.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des prêts immobiliers accordés par le prêteur, et complètent les conditions particulières ci-dessus.

15. MISE A DISPOSITION DES PRETS

Le concours financier devra être débloqué totalement dans les trente six mois de la signature du contrat. Le premier déblocage devra être effectué dans les douze mois de la signature du contrat.

Le non respect des délais ci-dessus fixés entraînera la caducité du présent contrat de prêt en cas d'absence totale de déblocage et la réduction à due concurrence des sommes utilisées en cas de déblocage partiel.

Par exception à ce qui précède, le concours pourra être décaissé ultérieurement si cela a été prévu aux conditions particulières ou sur accord exprès du prêteur.

Dans tous les cas, le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après régularisation des garanties, agrément de l'assurance sous réserve en cas de surprime demandée par l'assureur, que le taux effectif global du prêt reste compatible avec les dispositions de l'article L. 313-3 du Code de la consommation, utilisation préalable de l'apport personnel et levée de l'ensemble des conditions suspensives et résolutoires des articles L. 312-7 à L. 312-20 du Code de la Consommation, par le débit du compte "prêt" ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur.

Si l'objet du financement n'est pas encore achevé, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur au-delà d'une somme correspondant au coût des travaux réellement exécutés, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

Si l'objet du financement est achevé, mais son prix non payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix de vente, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

A l'occasion de chaque demande de remise de fonds, l'emprunteur devra remettre toutes pièces justificatives constatant l'avancement des travaux ou l'exigibilité du prix et le prêteur pourra faire vérifier cet état d'avancement ou d'exigibilité par ses propres moyens ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

Les réalisations successives pourront être constatées par tous moyens de preuves ordinaires.

Toutefois, la mise à disposition des fonds pourra être refusée par le prêteur au cas où ce dernier aurait connaissance de la survenance d'un événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes.

16. PRECISIONS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DES PRETS

16. 1. Période de franchise

Le crédit pourra être assorti d'une période de franchise de remboursement en capital (franchise dite partielle) ou de franchise de remboursement du capital et du paiement des intérêts (franchise dite totale) d'une durée maximale de **36** mois. Il ne pourra y être dérogé que sur accord express du prêteur. La période de franchise pourra toutefois être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée et en tout état de cause au plus tard lors de l'entrée dans les lieux.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit. Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués dans les conditions particulières.

En cas de franchise partielle, les intérêts et cotisations éventuelles d'assurance ainsi dus seront payables pendant cette période de franchise selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

En cas de franchise totale, les cotisations éventuelles d'assurance seront prélevées mensuellement, dès le début de la période de franchise.

Le coût de l'assurance des emprunteurs, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculés en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après émission de l'offre de prêt:

1) capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du prêt;

2) paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage. Il est précisé que le taux d'intérêt, mentionné aux conditions particulières, est exprimé en taux effectif et peut être différent du taux nominal dans certaines hypothèses.

16. 2. Durée du prêt

La durée totale du prêt comprend la durée de l'amortissement, et en sus, la durée de la période de franchise.

16. 3. Amortissement du prêt

Le crédit est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt pour le nombre exact de jours concernés, et le cas échéant, de la cotisation d'assurance emprunteur. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Le prélevement des échéances sera effectué comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5,10,15,20,25 ou le dernier jour du mois. En cours d'amortissement, les intérêts des prélèvements faisant suite à un déblocage seront calculés en fonction du nombre de jours exacts compris entre la date de mise à disposition des fonds et la date du prélèvement.

Le prêt s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur. Le nombre, les montants, les dates des échéances de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisation d'assurance emprunteurs, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure ne saurait emporter novation pour ce qui est des garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement sauf si le crédit n'a pas été intégralement déblocqué dans le délai de 36 mois stipulé ci-dessus.

- En cas de remboursement **constant, constant par paliers ou progressif** :

les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et l'éventuelle cotisation d'assurance emprunteurs.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation de taux.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

- En cas de remboursement **dégressif** :

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et la cotisation d'assurance emprunteurs s'y rajoutent, de sorte que la charge globale de remboursement est dégressive au fur et à mesure des échéances, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances en intérêts, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

- Dans tous les cas de remboursement autres, dits **remboursements divers** :

Le prêt est à échéance unique ou à échéances multiples. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité des intérêts et des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date du dernier déblocage des fonds connu.

Il est précisé que le taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières est exprimé en taux effectif. Ce taux effectif peut, dans certaines hypothèses, être différent du taux d'intérêt nominal.

16. 4. Conditions financières

16. 4. 1. Les conditions d'intérêt ci-dessus sont réservées au financement de l'objet spécifiquement affecté à la destination prévue dans la demande de prêt.

Les présentes conditions ne pourront être maintenues que si l'emprunteur respecte cette affectation.

Le coût des garanties n'est qu'une simple évaluation qui est donnée à titre indicatif sans aucun engagement du prêteur.

L'emprunteur déclare ne s'être engagé à verser aucune rémunération ou commission quelconque à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit, en vue de l'obtention du présent prêt, hormis celle(s) indiquée(s) à l'article "COUT DU CREDIT" et prise(s) en compte pour le calcul du TEG.

S'il est prévu des frais de dossiers, ceux-ci seront dus à compter de l'acceptation de l'offre de prêt et seront prélevés au plus tard lors du premier déblocage du prêt, à hauteur du montant indiqué dans les conditions particulières.

16. 4. 2. Dispositions applicables dans le cas d'adhésion à l'Assurance Groupe soumise à l'accord de la Compagnie:

Le coût de l'assurance résulte des dispositions et des conditions normales décrites dans la notice d'assurance remise à l'assuré.

Après examen médical, la compagnie d'assurance peut être amenée à imposer une éventuelle surprime non comprise dans le coût indiqué, en raison des risques qu'elle encourt. L'adhésion à une assurance couvrant les risques ci-dessus constitue l'une des conditions d'octroi du prêt.

17. REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

17. 1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque prêt par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'en informer le prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous préavis de trente jours.

Tout remboursement anticipé :

- devra correspondre au moins au dixième du capital initial emprunté sauf s'il s'agit du solde,
- pour les prêts relais, sera sans pénalité et dispensé de tout préavis,
- sera définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations,
- sera exécuté par le prêteur sous réserve que la provision existe au compte de l'emprunteur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

Pour les prêts avec échéances constantes, dégressives ou progressives, l'échéance de remboursement intervenant après le remboursement anticipé partiel sera minorée du montant des intérêts sur le montant remboursé par anticipation, calculés au taux du prêt en cours en fonction du nombre de jours réels courus entre le jour du remboursement anticipé et la prochaine échéance. Un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du remboursement anticipé sera édité après prélèvement de cette échéance. Il tiendra compte, selon le choix de l'emprunteur, soit d'une réduction de la durée du prêt, soit d'une réduction du montant de l'échéance.

Pour les prêts avec des échéances par paliers ou les prêts dits "à remboursements divers", de nouvelles échéances tenant compte des sommes remboursées par anticipation seront définies en accord entre le prêteur et l'emprunteur.

17. 2. Une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur. L'indemnité stipulée ci-dessus sera égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation, calculés au taux moyen du prêt, mais plafonnés à 3 % (TROIS POUR CENT) du capital restant dû avant remboursement.

Si le prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue ci-dessus peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu dans l'offre de prêt. Par exception aux dispositions qui précèdent, aucune indemnité ne sera due dans les cas prévus par l'article L. 312-21 du Code de la consommation c'est à dire si le remboursement anticipé est motivé par :

- la vente du bien immobilier (résidence principale) faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, tel qu'il rende impossible la conservation de la résidence principale;
- le décès de l'emprunteur ou de son conjoint;
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint. Constituent des cas de cessation forcée de l'activité professionnelle, le licenciement et l'invalidité à l'exclusion de la démission, de l'expiration d'un contrat à durée déterminée, de la préretraite ou de la retraite.

L'emprunteur devra justifier au prêteur qu'il se trouve dans l'un des cas prévus en lui produisant tous documents utiles.

17. 3. En cas de révision du prix de vente du bien immobilier dans le cadre de la loi n° 96.1107 du 18/12/96, dite " Loi Carrez ", l'emprunteur s'engage à effectuer un remboursement anticipé à due concurrence du trop payé. Ce remboursement partiel ne donnera lieu à aucune perception d'indemnité ou pénalité au profit du prêteur.

17. 4. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, le prêteur se réserve le droit d'affecter en priorité le montant du remboursement anticipé partiel ou total au prêt immobilier bénéficiant du taux le plus faible.

Toutefois, en cas de vente du bien financé et d'une manière générale, à la suite du prononcé de la déchéance du terme, tout remboursement obtenu par le prêteur sera imputé en priorité au(x) prêt(s) bénéficiant de la garantie du FGAS.

17. 5. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, toute demande d'augmentation du montant du terme de remboursement de l'un des prêts sera affectée en priorité au prêt bénéficiant du taux le plus faible, dans la limite de la réglementation propre à chaque type de prêt.

18. RETARDS

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur se réserve la possibilité, conformément à l'article L.312-22 du Code de la Consommation:

- soit d'appliquer une majoration du taux d'intérêt ; dans ce cas le taux d'intérêt sera majoré de TROIS points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
- soit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû ; l'emprunteur sera alors redevable d'une indemnité égale à 7 % des

sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés.

En outre, et conformément à l'article L.312-23 du même code, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Toute avance ou règlement fait par le prêteur pour le compte de la partie débitrice, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts au taux majoré du prêt concerné. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1154 du Code Civil.

En cas d'incident de paiement, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

19. SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

19. 1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

19. 2. Solidarité passive - Indivisibilité

Les emprunteurs sont solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes. Ceci signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se sont engagées, la solidarité et l'indivisibilité permettent au prêteur d'exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité des sommes restant dues au titre du présent financement dès lors que les sommes en question sont devenues exigibles pour quelque cause ou motif que ce soit.

En cas de décès de l'emprunteur ou de l'un d'entre eux il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritier, légataire) ou entre le survivant et les héritiers et représentants du prémourant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent acte à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le prêt est assorti d'une " assurance décès " les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

20. ASSURANCE INCENDIE DE L'IMMEUBLE - INDEMNITES VERSEES AU TITRE DE L'IMMEUBLE FINANCE OU DONNE EN GARANTIE

20. 1. Dispositions spécifiques:

20. 1. 1. Construction

Si le bien financé doit être construit, l'emprunteur n'est pas en mesure de justifier de la souscription d'une assurance incendie au jour de la conclusion du contrat de prêt. Il devra toutefois souscrire une telle assurance au plus tard à la mise hors d'eau.

20. 1. 2. Acquisition en copropriété

Si le bien financé fait partie d'une copropriété, il devra être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic de copropriété d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Au cas où l'assurance souscrite par le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif ne couvrirait pas entièrement la valeur de la reconstruction ou la valeur de remplacement du ou des appartements acquis par l'emprunteur, ce dernier s'engage à justifier dans un délai de deux mois qu'il a souscrit une police d'assurance complémentaire de façon à ce que le ou les appartements soient assurés pour la valeur au moins égale à celle indiquée ci-dessus

20. 1. 3. Acquisition hors copropriété

Si le bien financé acquis par l'emprunteur ne fait pas partie d'une copropriété, aussi bien l'acquéreur que l'assureur sont en droit, conformément à l'article L. 121-10 du Code des Assurances, de résilier le contrat d'assurance incendie souscrit par le vendeur ou de le poursuivre. Afin de lui permettre d'effectuer librement le choix d'une compagnie d'assurance, le nouveau propriétaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition des fonds prêtés pour justifier au prêteur de l'assurance souscrite.

20. 2. Dispositions communes :

Le propriétaire de l'immeuble s'oblige :

- à faire assurer les biens financés au moyen du présent concours financier contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix et ce pour un montant au moins égal au prix de leur reconstruction en cas de sinistre, ou au moins pour leur valeur de remplacement.

- à maintenir cette assurance et à régler les primes et cotisations jusqu'au remboursement intégral des sommes dues en principal, intérêts et accessoires. Le propriétaire de l'immeuble devra justifier de l'exécution de cette condition, par la production d'un exemplaire de la police d'assurance et des quittances de primes. Faute par lui de satisfaire à cette obligation, le prêteur aura le droit de contracter lui-même l'assurance, et d'en payer les primes, le tout pour le compte et aux frais de l'emprunteur et à exiger le remboursement immédiat des sommes dues comme indiqué dans l'article " EXIGIBILITE IMMEDIATE ".

Dans le cas où une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est constitué sur l'immeuble assuré pour sûreté du présent concours, le Prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du Code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

Dans les autres cas, le propriétaire de l'immeuble financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du Prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant l'immeuble, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du prêt.
L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de prêt si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins de d'identification de l'immeuble financé.

En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du Prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire de l'immeuble, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le prêt est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Si le prêt n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction de l'immeuble sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire de l'immeuble déclare remettre en nantissement au profit du Prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

21. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles dans l'un quelconque des cas suivants. Pour s'en prévaloir, le prêteur en avertira l'emprunteur par simple courrier:

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires du présent prêt;
- en cas d'incident de paiement sur chèques déclaré à la Banque de France ou d'incident de paiement caractérisé inscrit au Fichier National des Incidents de Remboursements des crédits aux particuliers ;
- en cas de saisie mobilière ou immobilière, d'avis à tiers détenteur affectant l'emprunteur ;
- en cas de règlement amiable, de redressement judiciaire civil, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'emprunteur ou des éventuelles cautions, ou si même en dehors de ces cas, l'emprunteur ou les éventuelles cautions cessent ou suspendent leurs paiements pour quelque cause que ce soit ;
- si l'emprunteur fait l'objet d'impayés, de protêts ou de toutes formes de poursuites ;
- si un emprunteur ou coemprunteur, une personne assurée ou une éventuelle caution décède ;
- si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable de la banque, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile;
- si les biens financés ou remis en garantie sont détériorés de façon à compromettre la sécurité des biens, ou si des accessoires sont détériorés ou enlevés ;
- en cas d'expropriation ayant pour objet les immeubles financés par le prêteur ou remis en garantie ;
- s'il est procédé à d'importants changements de construction ou à des transformations, sans l'accord du prêteur, ou si le logement ne correspond plus aux normes d'habitation ;
- si les biens financés sont détruits totalement ou partiellement, par incendie ou autrement, s'ils ne sont pas dûment assurés contre l'incendie, conformément aux stipulations ci-dessus et si les primes d'assurance ne sont pas payées régulièrement ;
- si les biens financés sont vendus, donnés, échangés, apportés en société ou partagés sans arrangement conclu par écrit préalablement avec le prêteur, au sujet du remboursement de sa créance ;
- si les sûretés prévues en garantie du présent financement n'étaient pas régulièrement constituées ou venaient à être contestées, à perdre de leur valeur, ou à disparaître ;
- si les sommes prêtées ne reçoivent pas l'emploi auquel elles sont destinées ;
- si le présent concours est garanti par un nantissement de produit de capitalisation à versements périodiques dont l'emprunteur ne respecterait pas les versements programmés ;
- en cas de non régularisation ou de perte du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, en considération duquel le présent prêt a été consenti ; en cas d'exigibilité anticipée entraînant la mise en jeu du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur décharge la banque de toutes conséquences notamment fiscales de cette mise en jeu ;
- en cas de non-paiement à bonne date de charges de copropriété quelle qu'en soit la nature ou l'objet, dès lors que ces charges s'appliquent à un ou plusieurs lots de copropriété financés par la banque ou remis en garantie au profit de celle-ci ;

- dans le cas où les personnes ou l'une d'elles, ayant contracté une assurance décès invalidité, ne bénéficierait plus de cette assurance, par suite d'une fausse déclaration par l'assuré ou du non-paiement des primes ;

- en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'un de ses engagements pris dans le cadre des présentes ou d'inexactitude de l'une de ses déclarations sur des éléments essentiels ayant déterminé l'accord de la banque ou de nature à compromettre le remboursement du prêt ;

- en cas de mutation de propriété entre vifs au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité et de quelque façon que ce soit, constitution de droits réels, affectation hypothécaire ou saisie du ou des immeubles affectés à la garantie du présent financement ;

L'exigibilité immédiate du présent concours financier intervenant pour les causes précitées pourra entraîner, sur décision du prêteur, l'exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de survenance de l'un quelconque de ces événements, le prêteur pourra :

- refuser tout décaissement,

- exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'un quelconque des emprunteurs ou des éventuelles cautions auprès du prêteur,

- compenser le solde restant dû au titre du présent financement, avec tous soldes exigibles de comptes dont l'un quelconque des emprunteurs ou des garants pourrait être titulaire auprès du prêteur, sans préjudice du droit pour l'emprunteur d'élever toute contestation judiciaire.

22. DOMICILIATION DE REVENUS

L'emprunteur s'oblige à domicilier auprès du prêteur ses revenus, quelle que soit leur origine ou leur nature (salaire, pension,) pendant toute la durée de l'un quelconque des prêts immobiliers contractés auprès du prêteur.

Cet engagement constitue une contrepartie du taux favorable consenti par le prêteur à l'emprunteur.

Si le prêteur constatait le non respect de l'engagement de domiciliation, il serait en droit de mettre l'emprunteur en demeure d'avoir à s'y conformer.

En cas de non respect de l'engagement perdurant pendant plus de deux mois après cette mise en demeure, le prêteur adressera à l'emprunteur une offre avenant établie sur la base d'un taux d'intérêt majoré de 2 points l'an (par exemple, si le taux d'intérêt initial est de 4%, il passera à 6 %) et accompagnée d'un nouveau tableau d'amortissement.

Si, à l'issue du délai de réflexion prévu à l'article 312-10 du code de la consommation, l'emprunteur refusait cette offre avonant tout en persistant à ne pas respecter l'obligation de domiciliation des revenus, il devra rembourser par anticipation le prêt.

23. NANTISSEMENT DE LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où les biens financés ou donnés en garantie seraient loués pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, et s'il y a lieu la caution, remettent au prêteur en nantissement, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'ils détiendront contre tout locataire ou occupant desdits biens au titre de leur location.

En conséquence, le Prêteur exercera sur la créance affectée en nantissement les droits et actions que lui confère la loi. Il notifiera le nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article 2362 du code civil, et ce aux frais de l'emprunteur. En cas de non-paiement par l'emprunteur d'un terme échu en capital, intérêts, frais et accessoires, le prêteur deviendra de plein droit, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, pleinement propriétaire de la créance de loyers et pourra donc se faire régler sans délai les sommes dues par le locataire, au fur et à mesure de leurs échéances, pour en appliquer le montant au paiement des sommes dues en les imputant, dans l'ordre, sur les frais, les accessoires, les intérêts et le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

24. NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, l'emprunteur remet à titre de sûreté en nantissement au prêteur, l'ensemble des comptes actuels et futurs qu'il détient ou détiendra auprès du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie du crédit objet des présentes .

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur. Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital intérêts frais et accessoire dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

25. ENGAGEMENTS DIVERS

L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction, ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de prêt soumise au prêteur.

Il s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise le prêteur, en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du concours faisant l'objet des présentes.

Il devra être joui des biens financés en bon père de famille, et les immeubles et installations devront être maintenus en bon état.

L'emprunteur s'engage à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle, qui sera effectué à la requête de l'Etat, du prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du prêt et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet. S'agissant de la visite de l'habitation financée, le prêteur informera préalablement l'emprunteur de sa demande et fixera une date de visite après concertation.

L'emprunteur sera tenu :

- d'informer le prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- de fournir au prêteur, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale ;

L'emprunteur déclare n'avoir souscrit aucun prêt auprès d'un autre établissement à l'exception de celui ou de ceux signalés dans la demande de crédit qu'il a signée préalablement à la régularisation de la présente convention.

L'emprunteur ou toute caution s'engage à acquitter ponctuellement les charges de copropriété dont il sera redevable, au titre du ou des immeubles faisant l'objet du présent financement ou plus généralement au titre de l'immeuble remis au prêteur en garantie du remboursement dudit financement. A cet effet, le prêteur pourra se faire communiquer à première demande de sa part tout justificatif permettant d'établir le règlement à bonne date de ces charges de co-propriété.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur ou toute caution s'interdit, sauf accord du prêteur expressément notifié de faire quoique ce soit qui puisse altérer la valeur, changer la nature ou la destination de biens notamment immobiliers données en garantie.

En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au prêteur, l'emprunteur ou la caution, selon le cas, cède dès à présent au prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'emprunteur ou la caution aurait droit sans que la présente cession puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du prêteur par toutes autres voies de droit.

Tous droits, impôts, taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, tous les frais liés à la régularisation du contrat ou à la constitution et au renouvellement éventuel des garanties tels que frais d'hypothèque ou de privilège de prêteur de deniers, émoluments de notaire et frais d'autres sûretés, coût de la copie exécutoire à délivrer au prêteur, les frais, droits et honoraires de tous renouvellements, mainlevées, radiations d'inscriptions et pièces justificatives qui pourraient être exigées, seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés par lui au prêteur, sur présentation de justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.

L'emprunteur donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes les échéances en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus aux termes des présentes, par le débit du compte de chèques, de dépôts ou compte sur livret ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs auprès du prêteur, et s'engage à assurer la provision suffisante à la couverture de ces échéances.

La preuve de la réalisation du prêt, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

Les taxes ou impôts qui viendraient à grever le présent concours financier, avant qu'il ne soit intégralement remboursé, seront à la charge de l'emprunteur en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution du présent prêt, et sur demande de ces dernières, des informations périodiques sur la situation du prêt garanti.

En cas de caution de personnes physiques, l'emprunteur s'engage à signaler dans les 15 jours le décès de l'une ou l'autre des cautions et à proposer une ou plusieurs cautions complémentaires jugées suffisantes par le prêteur, faute de quoi le prêt deviendrait immédiatement exigible.

L'emprunteur reconnaît que son attention a été attirée sur la déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, tenu par la Banque de France, en cas d'incident de paiement caractérisé (article L. 333-4 du Code de la Consommation).

26. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège respectif.

27. COPIE(S) EXECUTOIRE(S)

Le prêteur pourra demander, lors de l'acte notarié ou ultérieurement, la délivrance d'une ou plusieurs copies exécutoires, à ordre dans les conditions de la loi 75-519 du 15 juin 1976 ou nominatives.

28. TRANSFERT EN CAS DE NOUVELLE ACQUISITION

L'emprunteur a la possibilité de conserver le prêt en cas de vente du bien financé par ledit prêt et l'acquisition d'un nouveau bien sous réserve:

- de l'accord préalable du prêteur,

- et notamment du respect des conditions liées au prêt et du maintien de la (des) garantie(s).

29. RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

29. 1. Procédure d'acceptation de l'offre de prêt

L'article L. 312-10 du Code de la Consommation, relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier précise que:

"L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que 10 jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi."

Conformément à ces dernières dispositions, la présente offre lie le prêteur pendant une durée de trente jours. Elle devient caduque dans son ensemble si l'une quelconque des conditions ou modalités n'était pas respectée ou acceptée.

EMISSION DE L'OFFRE DE PRET IMMOBILIER

DATE : 06/08/2008

SIGNATURE DU PRETEUR

Aurore GILLE
Chargé de Clientèle Particulier

Crédit Mutuel Paris Reully Saint-Antoine
15012 Paris
Tel. 0 920 43 88 84 - Télécopie 01 40 00 92 74

ACCUSE DE RECEPTION ET ACCEPTATION DU(DES) EMPRUNTEUR(S)

Je (nous) soussigné(s) (indiquer le nom et prénom du(des) emprunteur(s))

reconnais (reconnaissons):

- avoir reçu **par voie postale** l'offre préalable de prêt immobilier, le(s) tableau(x) d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance et la notice d'assurance, en cas d'assurance des emprunteurs,

- en avoir pris connaissance et rester en possession d'un exemplaire,

- avoir bénéficié du délai de réflexion de 10 jours entiers prévu à l'article L. 312-10 du Code de la Consommation,

- **accepter l'offre de prêt réceptionnée le (compléter la date de réception de l'offre): .../.../....**

A cet effet, je (nous) **vous retourne(retournons) un exemplaire de l'offre préalable paraphée et acceptée avec son(ses) tableau(x) d'amortissement et s'il y a lieu la notice d'assurance, paraphés.**

DATE DE L'ACCEPTATION (date de réception + 11 jours minimum) : -----

SIGNATURE DU(DES) EMPRUNTEUR(S)(1) :

Intervention du conjoint de l'emprunteur, si le conjoint n'est pas co-emprunteur (si les époux sont mariés sous un régime de communauté, ou pour les autres régimes, si le bien acquis ou donné en garantie est destiné au logement familial):

M./Mme ----- intervient au présent acte et donne consentement exprès, en application de l'article 1415 du Code Civil, et le cas échéant, à la garantie hypothécaire donnée pour sûreté du(des) prêt(s), en application de l'article 1424 et/ou 215 du Code Civil, à l'engagement souscrit par son conjoint sans toutefois contracter d'engagement personnel et sans engager ses biens propres.

DATE ET SIGNATURE (faire précéder la signature de la mention "bon pour accord au présent financement")

(1) Chaque personne paraphera chaque page de l'offre.

MADAMOISELLE AMANDINE HUBERT
67 AVENUE DE BRETEUIL
75007 PARIS

CONCERNE : PRET PARIS LOGEMENT
Dossier n° **200523 - 001 - 01**
Mademoiselle AMANDINE HUBERT

Vous trouverez ci-après le **TABLEAU D'AMORTISSEMENT** , arrêté au taux actuellement en vigueur,
concernant le concours visé sous rubrique.
Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Montant du prêt :	24.200,00 EUROS
Durée d'amortissement du prêt :	180 mois
Taux d'intérêt du prêt :	0,000 % l'an

Les intérêts du prêt sont stipulés à **TAUX FIXE** .

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 10 2008	24.200,00	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2008	24.065,56	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2008	23.931,12	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2009	23.796,68	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2009	23.662,24	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2009	23.527,80	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2009	23.393,36	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2009	23.258,92	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2009	23.124,48	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2009	22.990,04	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2009	22.855,60	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2009	22.721,16	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2009	22.586,72	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2009	22.452,28	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2009	22.317,84	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2010	22.183,40	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2010	22.048,96	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2010	21.914,52	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2010	21.780,08	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2010	21.645,64	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2010	21.511,20	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2010	21.376,76	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2010	21.242,32	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2010	21.107,88	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2010	20.973,44	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2010	20.839,00	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2010	20.704,56	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2011	20.570,12	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2011	20.435,68	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2011	20.301,24	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2011	20.166,80	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2011	20.032,36	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2011	19.897,92	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2011	19.763,48	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2011	19.629,04	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2011	19.494,60	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2011	19.360,16	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2011	19.225,72	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2011	19.091,28	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2012	18.956,84	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2012	18.822,40	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2012	18.687,96	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2012	18.553,52	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2012	18.419,08	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2012	18.284,64	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2012	18.150,20	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2012	18.015,76	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2012	17.881,32	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2012	17.746,88	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2012	17.612,44	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2012	17.478,00	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2013	17.343,56	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2013	17.209,12	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2013	17.074,68	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2013	16.940,24	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2013	16.805,80	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2013	16.671,36	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2013	16.536,92	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2013	16.402,48	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2013	16.268,04	134,44	0,00	2,92	137,36

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 10 2013	16.133,60	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2013	15.999,16	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2013	15.864,72	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2014	15.730,28	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2014	15.595,84	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2014	15.461,40	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2014	15.326,96	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2014	15.192,52	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2014	15.058,08	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2014	14.923,64	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2014	14.789,20	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2014	14.654,76	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2014	14.520,32	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2014	14.385,88	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2014	14.251,44	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2015	14.117,00	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2015	13.982,56	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2015	13.848,12	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2015	13.713,68	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2015	13.579,24	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2015	13.444,80	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2015	13.310,36	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2015	13.175,92	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2015	13.041,48	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2015	12.907,04	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2015	12.772,60	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2015	12.638,16	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2016	12.503,72	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2016	12.369,28	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2016	12.234,84	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2016	12.100,40	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2016	11.965,96	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2016	11.831,52	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2016	11.697,08	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2016	11.562,64	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2016	11.428,20	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2016	11.293,76	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2016	11.159,32	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2016	11.024,88	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2017	10.890,44	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2017	10.756,00	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2017	10.621,56	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2017	10.487,12	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2017	10.352,68	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2017	10.218,24	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2017	10.083,80	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2017	9.949,36	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2017	9.814,92	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2017	9.680,48	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2017	9.546,04	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2017	9.411,60	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2018	9.277,16	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2018	9.142,72	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2018	9.008,28	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2018	8.873,84	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2018	8.739,40	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2018	8.604,96	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2018	8.470,52	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2018	8.336,08	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2018	8.201,64	134,44	0,00	2,92	137,36

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 10 2018	8.067,20	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2018	7.932,76	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2018	7.798,32	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2019	7.663,88	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2019	7.529,44	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2019	7.395,00	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2019	7.260,56	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2019	7.126,12	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2019	6.991,68	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2019	6.857,24	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2019	6.722,80	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2019	6.588,36	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2019	6.453,92	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2019	6.319,48	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2019	6.185,04	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2020	6.050,60	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2020	5.916,16	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2020	5.781,72	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2020	5.647,28	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2020	5.512,84	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2020	5.378,40	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2020	5.243,96	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2020	5.109,52	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2020	4.975,08	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2020	4.840,64	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2020	4.706,20	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2020	4.571,76	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2021	4.437,32	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2021	4.302,88	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2021	4.168,44	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2021	4.034,00	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2021	3.899,56	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2021	3.765,12	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2021	3.630,68	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2021	3.496,24	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2021	3.361,80	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2021	3.227,36	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2021	3.092,92	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2021	2.958,48	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2022	2.824,04	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2022	2.689,60	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2022	2.555,16	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2022	2.420,72	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2022	2.286,28	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2022	2.151,84	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2022	2.017,40	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2022	1.882,96	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2022	1.748,52	134,44	0,00	2,92	137,36
05 10 2022	1.614,08	134,44	0,00	2,92	137,36
05 11 2022	1.479,64	134,44	0,00	2,92	137,36
05 12 2022	1.345,20	134,44	0,00	2,92	137,36
05 01 2023	1.210,76	134,44	0,00	2,92	137,36
05 02 2023	1.076,32	134,44	0,00	2,92	137,36
05 03 2023	941,88	134,44	0,00	2,92	137,36
05 04 2023	807,44	134,44	0,00	2,92	137,36
05 05 2023	673,00	134,44	0,00	2,92	137,36
05 06 2023	538,56	134,44	0,00	2,92	137,36
05 07 2023	404,12	134,44	0,00	2,92	137,36
05 08 2023	269,68	134,44	0,00	2,92	137,36
05 09 2023	135,24	135,24	0,00	2,92	138,16
TOTAL		24.200,00	0,00	525,60	24.725,60

MADemoisELLE AMANDINE HUBERT
67 AVENUE DE BRETEUIL
75007 PARIS

CONCERNE : PRET IMMOBILIER "MODULIMMO"
Dossier n° **200523 - 001 - 02**
Mademoiselle AMANDINE HUBERT

Vous trouverez ci-après le **TABLEAU D'AMORTISSEMENT** , arrêté au taux actuellement en vigueur,
concernant le concours visé sous rubrique.
Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Montant du prêt :	119.437,00 EUROS
Durée d'amortissement du prêt :	240 mois
Taux d'intérêt du prêt :	5,050 % l'an

Les intérêts du prêt sont stipulés à **TAUX FIXE** .

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 10 2008	119.437,00	195,14	502,63	18,16	715,93
05 11 2008	119.241,86	195,96	501,81	18,16	715,93
05 12 2008	119.045,90	196,79	500,98	18,16	715,93
05 01 2009	118.849,11	197,61	500,16	18,16	715,93
05 02 2009	118.651,50	198,44	499,33	18,16	715,93
05 03 2009	118.453,06	199,28	498,49	18,16	715,93
05 04 2009	118.253,78	200,12	497,65	18,16	715,93
05 05 2009	118.053,66	200,96	496,81	18,16	715,93
05 06 2009	117.852,70	201,81	495,96	18,16	715,93
05 07 2009	117.650,89	202,66	495,11	18,16	715,93
05 08 2009	117.448,23	203,51	494,26	18,16	715,93
05 09 2009	117.244,72	204,37	493,40	18,16	715,93
05 10 2009	117.040,35	205,23	492,54	18,16	715,93
05 11 2009	116.835,12	206,09	491,68	18,16	715,93
05 12 2009	116.629,03	206,96	490,81	18,16	715,93
05 01 2010	116.422,07	207,83	489,94	18,16	715,93
05 02 2010	116.214,24	208,70	489,07	18,16	715,93
05 03 2010	116.005,54	209,58	488,19	18,16	715,93
05 04 2010	115.795,96	210,46	487,31	18,16	715,93
05 05 2010	115.585,50	211,35	486,42	18,16	715,93
05 06 2010	115.374,15	212,24	485,53	18,16	715,93
05 07 2010	115.161,91	213,13	484,64	18,16	715,93
05 08 2010	114.948,78	214,03	483,74	18,16	715,93
05 09 2010	114.734,75	214,93	482,84	18,16	715,93
05 10 2010	114.519,82	215,83	481,94	18,16	715,93
05 11 2010	114.303,99	216,74	481,03	18,16	715,93
05 12 2010	114.087,25	217,65	480,12	18,16	715,93
05 01 2011	113.869,60	218,57	479,20	18,16	715,93
05 02 2011	113.651,03	219,49	478,28	18,16	715,93
05 03 2011	113.431,54	220,41	477,36	18,16	715,93
05 04 2011	113.211,13	221,34	476,43	18,16	715,93
05 05 2011	112.989,79	222,27	475,50	18,16	715,93
05 06 2011	112.767,52	223,21	474,56	18,16	715,93
05 07 2011	112.544,31	224,15	473,62	18,16	715,93
05 08 2011	112.320,16	225,09	472,68	18,16	715,93
05 09 2011	112.095,07	226,04	471,73	18,16	715,93
05 10 2011	111.869,03	226,99	470,78	18,16	715,93
05 11 2011	111.642,04	227,94	469,83	18,16	715,93
05 12 2011	111.414,10	228,90	468,87	18,16	715,93
05 01 2012	111.185,20	229,87	467,90	18,16	715,93
05 02 2012	110.955,33	230,83	466,94	18,16	715,93
05 03 2012	110.724,50	231,80	465,97	18,16	715,93
05 04 2012	110.492,70	232,78	464,99	18,16	715,93
05 05 2012	110.259,92	233,76	464,01	18,16	715,93
05 06 2012	110.026,16	234,74	463,03	18,16	715,93
05 07 2012	109.791,42	235,73	462,04	18,16	715,93
05 08 2012	109.555,69	236,72	461,05	18,16	715,93
05 09 2012	109.318,97	237,72	460,05	18,16	715,93
05 10 2012	109.081,25	238,72	459,05	18,16	715,93
05 11 2012	108.842,53	239,72	458,05	18,16	715,93
05 12 2012	108.602,81	240,73	457,04	18,16	715,93
05 01 2013	108.362,08	241,75	456,02	18,16	715,93
05 02 2013	108.120,33	242,76	455,01	18,16	715,93
05 03 2013	107.877,57	243,79	453,98	18,16	715,93
05 04 2013	107.633,78	244,81	452,96	18,16	715,93
05 05 2013	107.388,97	245,84	451,93	18,16	715,93
05 06 2013	107.143,13	246,88	450,89	18,16	715,93
05 07 2013	106.896,25	247,91	449,86	18,16	715,93
05 08 2013	106.648,34	248,96	448,81	18,16	715,93
05 09 2013	106.399,38	250,01	447,76	18,16	715,93

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de
		capital	intérêts	assurance	remboursement assurance incluse
05 10 2013	106.149,37	251,06	446,71	18,16	715,93
05 11 2013	105.898,31	252,11	445,66	18,16	715,93
05 12 2013	105.646,20	253,18	444,59	18,16	715,93
05 01 2014	105.393,02	254,24	443,53	18,16	715,93
05 02 2014	105.138,78	255,31	442,46	18,16	715,93
05 03 2014	104.883,47	256,39	441,38	18,16	715,93
05 04 2014	104.627,08	257,46	440,31	18,16	715,93
05 05 2014	104.369,62	258,55	439,22	18,16	715,93
05 06 2014	104.111,07	259,64	438,13	18,16	715,93
05 07 2014	103.851,43	260,73	437,04	18,16	715,93
05 08 2014	103.590,70	261,83	435,94	18,16	715,93
05 09 2014	103.328,87	262,93	434,84	18,16	715,93
05 10 2014	103.065,94	264,03	433,74	18,16	715,93
05 11 2014	102.801,91	265,15	432,62	18,16	715,93
05 12 2014	102.536,76	266,26	431,51	18,16	715,93
05 01 2015	102.270,50	267,38	430,39	18,16	715,93
05 02 2015	102.003,12	268,51	429,26	18,16	715,93
05 03 2015	101.734,61	269,64	428,13	18,16	715,93
05 04 2015	101.464,97	270,77	427,00	18,16	715,93
05 05 2015	101.194,20	271,91	425,86	18,16	715,93
05 06 2015	100.922,29	273,06	424,71	18,16	715,93
05 07 2015	100.649,23	274,20	423,57	18,16	715,93
05 08 2015	100.375,03	275,36	422,41	18,16	715,93
05 09 2015	100.099,67	276,52	421,25	18,16	715,93
05 10 2015	99.823,15	277,68	420,09	18,16	715,93
05 11 2015	99.545,47	278,85	418,92	18,16	715,93
05 12 2015	99.266,62	280,02	417,75	18,16	715,93
05 01 2016	98.986,60	281,20	416,57	18,16	715,93
05 02 2016	98.705,40	282,38	415,39	18,16	715,93
05 03 2016	98.423,02	283,57	414,20	18,16	715,93
05 04 2016	98.139,45	284,77	413,00	18,16	715,93
05 05 2016	97.854,68	285,96	411,81	18,16	715,93
05 06 2016	97.568,72	287,17	410,60	18,16	715,93
05 07 2016	97.281,55	288,38	409,39	18,16	715,93
05 08 2016	96.993,17	289,59	408,18	18,16	715,93
05 09 2016	96.703,58	290,81	406,96	18,16	715,93
05 10 2016	96.412,77	442,03	405,74	18,16	865,93
05 11 2016	95.970,74	443,89	403,88	18,16	865,93
05 12 2016	95.526,85	445,76	402,01	18,16	865,93
05 01 2017	95.081,09	447,64	400,13	18,16	865,93
05 02 2017	94.633,45	449,52	398,25	18,16	865,93
05 03 2017	94.183,93	451,41	396,36	18,16	865,93
05 04 2017	93.732,52	453,31	394,46	18,16	865,93
05 05 2017	93.279,21	455,22	392,55	18,16	865,93
05 06 2017	92.823,99	457,14	390,63	18,16	865,93
05 07 2017	92.366,85	459,06	388,71	18,16	865,93
05 08 2017	91.907,79	460,99	386,78	18,16	865,93
05 09 2017	91.446,80	462,93	384,84	18,16	865,93
05 10 2017	90.983,87	464,88	382,89	18,16	865,93
05 11 2017	90.518,99	466,84	380,93	18,16	865,93
05 12 2017	90.052,15	468,80	378,97	18,16	865,93
05 01 2018	89.583,35	470,77	377,00	18,16	865,93
05 02 2018	89.112,58	472,75	375,02	18,16	865,93
05 03 2018	88.639,83	474,74	373,03	18,16	865,93
05 04 2018	88.165,09	476,74	371,03	18,16	865,93
05 05 2018	87.688,35	478,75	369,02	18,16	865,93
05 06 2018	87.209,60	480,76	367,01	18,16	865,93
05 07 2018	86.728,84	482,79	364,98	18,16	865,93
05 08 2018	86.246,05	484,82	362,95	18,16	865,93
05 09 2018	85.761,23	486,86	360,91	18,16	865,93

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS**

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 10 2018	85.274,37	488,91	358,86	18,16	865,93
05 11 2018	84.785,46	490,96	356,81	18,16	865,93
05 12 2018	84.294,50	493,03	354,74	18,16	865,93
05 01 2019	83.801,47	495,11	352,66	18,16	865,93
05 02 2019	83.306,36	497,19	350,58	18,16	865,93
05 03 2019	82.809,17	499,28	348,49	18,16	865,93
05 04 2019	82.309,89	501,38	346,39	18,16	865,93
05 05 2019	81.808,51	503,49	344,28	18,16	865,93
05 06 2019	81.305,02	505,61	342,16	18,16	865,93
05 07 2019	80.799,41	507,74	340,03	18,16	865,93
05 08 2019	80.291,67	509,88	337,89	18,16	865,93
05 09 2019	79.781,79	512,02	335,75	18,16	865,93
05 10 2019	79.269,77	514,18	333,59	18,16	865,93
05 11 2019	78.755,59	516,34	331,43	18,16	865,93
05 12 2019	78.239,25	518,51	329,26	18,16	865,93
05 01 2020	77.720,74	520,70	327,07	18,16	865,93
05 02 2020	77.200,04	522,89	324,88	18,16	865,93
05 03 2020	76.677,15	525,09	322,68	18,16	865,93
05 04 2020	76.152,06	527,30	320,47	18,16	865,93
05 05 2020	75.624,76	529,52	318,25	18,16	865,93
05 06 2020	75.095,24	531,74	316,03	18,16	865,93
05 07 2020	74.563,50	533,98	313,79	18,16	865,93
05 08 2020	74.029,52	536,23	311,54	18,16	865,93
05 09 2020	73.493,29	538,49	309,28	18,16	865,93
05 10 2020	72.954,80	540,75	307,02	18,16	865,93
05 11 2020	72.414,05	543,03	304,74	18,16	865,93
05 12 2020	71.871,02	545,31	302,46	18,16	865,93
05 01 2021	71.325,71	547,61	300,16	18,16	865,93
05 02 2021	70.778,10	549,91	297,86	18,16	865,93
05 03 2021	70.228,19	552,23	295,54	18,16	865,93
05 04 2021	69.675,96	554,55	293,22	18,16	865,93
05 05 2021	69.121,41	556,88	290,89	18,16	865,93
05 06 2021	68.564,53	559,23	288,54	18,16	865,93
05 07 2021	68.005,30	561,58	286,19	18,16	865,93
05 08 2021	67.443,72	563,94	283,83	18,16	865,93
05 09 2021	66.879,78	566,32	281,45	18,16	865,93
05 10 2021	66.313,46	568,70	279,07	18,16	865,93
05 11 2021	65.744,76	571,09	276,68	18,16	865,93
05 12 2021	65.173,67	573,50	274,27	18,16	865,93
05 01 2022	64.600,17	575,91	271,86	18,16	865,93
05 02 2022	64.024,26	578,33	269,44	18,16	865,93
05 03 2022	63.445,93	580,77	267,00	18,16	865,93
05 04 2022	62.865,16	583,21	264,56	18,16	865,93
05 05 2022	62.281,95	585,67	262,10	18,16	865,93
05 06 2022	61.696,28	588,13	259,64	18,16	865,93
05 07 2022	61.108,15	590,61	257,16	18,16	865,93
05 08 2022	60.517,54	593,09	254,68	18,16	865,93
05 09 2022	59.924,45	595,59	252,18	18,16	865,93
05 10 2022	59.328,86	598,09	249,68	18,16	865,93
05 11 2022	58.730,77	600,61	247,16	18,16	865,93
05 12 2022	58.130,16	603,14	244,63	18,16	865,93
05 01 2023	57.527,02	605,68	242,09	18,16	865,93
05 02 2023	56.921,34	608,23	239,54	18,16	865,93
05 03 2023	56.313,11	610,79	236,98	18,16	865,93
05 04 2023	55.702,32	613,36	234,41	18,16	865,93
05 05 2023	55.088,96	615,94	231,83	18,16	865,93
05 06 2023	54.473,02	618,53	229,24	18,16	865,93
05 07 2023	53.854,49	621,13	226,64	18,16	865,93
05 08 2023	53.233,36	623,75	224,02	18,16	865,93
05 09 2023	52.609,61	626,37	221,40	18,16	865,93

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 10 2023	51.983,24	763,42	218,76	18,16	1.000,34
05 11 2023	51.219,82	766,63	215,55	18,16	1.000,34
05 12 2023	50.453,19	769,86	212,32	18,16	1.000,34
05 01 2024	49.683,33	773,10	209,08	18,16	1.000,34
05 02 2024	48.910,23	776,35	205,83	18,16	1.000,34
05 03 2024	48.133,88	779,62	202,56	18,16	1.000,34
05 04 2024	47.354,26	782,90	199,28	18,16	1.000,34
05 05 2024	46.571,36	786,19	195,99	18,16	1.000,34
05 06 2024	45.785,17	789,50	192,68	18,16	1.000,34
05 07 2024	44.995,67	792,82	189,36	18,16	1.000,34
05 08 2024	44.202,85	796,16	186,02	18,16	1.000,34
05 09 2024	43.406,69	799,51	182,67	18,16	1.000,34
05 10 2024	42.607,18	802,87	179,31	18,16	1.000,34
05 11 2024	41.804,31	806,25	175,93	18,16	1.000,34
05 12 2024	40.998,06	809,65	172,53	18,16	1.000,34
05 01 2025	40.188,41	813,05	169,13	18,16	1.000,34
05 02 2025	39.375,36	816,48	165,70	18,16	1.000,34
05 03 2025	38.558,88	819,91	162,27	18,16	1.000,34
05 04 2025	37.738,97	823,36	158,82	18,16	1.000,34
05 05 2025	36.915,61	826,83	155,35	18,16	1.000,34
05 06 2025	36.088,78	830,31	151,87	18,16	1.000,34
05 07 2025	35.258,47	833,80	148,38	18,16	1.000,34
05 08 2025	34.424,67	837,31	144,87	18,16	1.000,34
05 09 2025	33.587,36	840,83	141,35	18,16	1.000,34
05 10 2025	32.746,53	844,37	137,81	18,16	1.000,34
05 11 2025	31.902,16	847,93	134,25	18,16	1.000,34
05 12 2025	31.054,23	851,49	130,69	18,16	1.000,34
05 01 2026	30.202,74	855,08	127,10	18,16	1.000,34
05 02 2026	29.347,66	858,68	123,50	18,16	1.000,34
05 03 2026	28.488,98	862,29	119,89	18,16	1.000,34
05 04 2026	27.626,69	865,92	116,26	18,16	1.000,34
05 05 2026	26.760,77	869,56	112,62	18,16	1.000,34
05 06 2026	25.891,21	873,22	108,96	18,16	1.000,34
05 07 2026	25.017,99	876,90	105,28	18,16	1.000,34
05 08 2026	24.141,09	880,59	101,59	18,16	1.000,34
05 09 2026	23.260,50	884,29	97,89	18,16	1.000,34
05 10 2026	22.376,21	888,01	94,17	18,16	1.000,34
05 11 2026	21.488,20	891,75	90,43	18,16	1.000,34
05 12 2026	20.596,45	895,50	86,68	18,16	1.000,34
05 01 2027	19.700,95	899,27	82,91	18,16	1.000,34
05 02 2027	18.801,68	903,06	79,12	18,16	1.000,34
05 03 2027	17.898,62	906,86	75,32	18,16	1.000,34
05 04 2027	16.991,76	910,67	71,51	18,16	1.000,34
05 05 2027	16.081,09	914,51	67,67	18,16	1.000,34
05 06 2027	15.166,58	918,35	63,83	18,16	1.000,34
05 07 2027	14.248,23	922,22	59,96	18,16	1.000,34
05 08 2027	13.326,01	926,10	56,08	18,16	1.000,34
05 09 2027	12.399,91	930,00	52,18	18,16	1.000,34
05 10 2027	11.469,91	933,91	48,27	18,16	1.000,34
05 11 2027	10.536,00	937,84	44,34	18,16	1.000,34
05 12 2027	9.598,16	941,79	40,39	18,16	1.000,34
05 01 2028	8.656,37	945,75	36,43	18,16	1.000,34
05 02 2028	7.710,62	949,73	32,45	18,16	1.000,34
05 03 2028	6.760,89	953,73	28,45	18,16	1.000,34
05 04 2028	5.807,16	957,74	24,44	18,16	1.000,34
05 05 2028	4.849,42	961,77	20,41	18,16	1.000,34
05 06 2028	3.887,65	965,82	16,36	18,16	1.000,34
05 07 2028	2.921,83	969,88	12,30	18,16	1.000,34
05 08 2028	1.951,95	973,97	8,21	18,16	1.000,34
05 09 2028	977,98	977,98	4,12	18,16	1.000,26
TOTAL		119.437,00	77.692,32	4.358,40	201.487,72

MADemoiselle AMANDINE HUBERT
67 AVENUE DE BRETEUIL
75007 PARIS

CONCERNE : NOUVEAU PRET A 0%
Dossier n° **200523 - 001 - 03**
Mademoiselle AMANDINE HUBERT

Vous trouverez ci-après le **TABLEAU D'AMORTISSEMENT** , arrêté au taux actuellement en vigueur,
concernant le concours visé sous rubrique.
Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Montant du prêt :	14.400,00 EUROS
Durée d'amortissement du prêt :	96 mois
Taux d'intérêt du prêt :	0,000 % l'an

Les intérêts du prêt sont stipulés à **TAUX FIXE** .

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 10 2008	14.400,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 11 2008	14.250,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 12 2008	14.100,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 01 2009	13.950,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 02 2009	13.800,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 03 2009	13.650,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 04 2009	13.500,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 05 2009	13.350,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 06 2009	13.200,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 07 2009	13.050,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 08 2009	12.900,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 09 2009	12.750,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 10 2009	12.600,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 11 2009	12.450,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 12 2009	12.300,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 01 2010	12.150,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 02 2010	12.000,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 03 2010	11.850,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 04 2010	11.700,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 05 2010	11.550,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 06 2010	11.400,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 07 2010	11.250,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 08 2010	11.100,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 09 2010	10.950,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 10 2010	10.800,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 11 2010	10.650,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 12 2010	10.500,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 01 2011	10.350,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 02 2011	10.200,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 03 2011	10.050,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 04 2011	9.900,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 05 2011	9.750,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 06 2011	9.600,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 07 2011	9.450,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 08 2011	9.300,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 09 2011	9.150,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 10 2011	9.000,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 11 2011	8.850,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 12 2011	8.700,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 01 2012	8.550,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 02 2012	8.400,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 03 2012	8.250,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 04 2012	8.100,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 05 2012	7.950,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 06 2012	7.800,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 07 2012	7.650,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 08 2012	7.500,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 09 2012	7.350,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 10 2012	7.200,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 11 2012	7.050,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 12 2012	6.900,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 01 2013	6.750,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 02 2013	6.600,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 03 2013	6.450,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 04 2013	6.300,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 05 2013	6.150,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 06 2013	6.000,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 07 2013	5.850,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 08 2013	5.700,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 09 2013	5.550,00	150,00	0,00	1,36	151,36

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 10 2013	5.400,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 11 2013	5.250,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 12 2013	5.100,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 01 2014	4.950,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 02 2014	4.800,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 03 2014	4.650,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 04 2014	4.500,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 05 2014	4.350,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 06 2014	4.200,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 07 2014	4.050,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 08 2014	3.900,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 09 2014	3.750,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 10 2014	3.600,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 11 2014	3.450,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 12 2014	3.300,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 01 2015	3.150,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 02 2015	3.000,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 03 2015	2.850,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 04 2015	2.700,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 05 2015	2.550,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 06 2015	2.400,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 07 2015	2.250,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 08 2015	2.100,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 09 2015	1.950,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 10 2015	1.800,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 11 2015	1.650,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 12 2015	1.500,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 01 2016	1.350,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 02 2016	1.200,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 03 2016	1.050,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 04 2016	900,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 05 2016	750,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 06 2016	600,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 07 2016	450,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 08 2016	300,00	150,00	0,00	1,36	151,36
05 09 2016	150,00	150,00	0,00	1,36	151,36
TOTAL		14.400,00	0,00	130,56	14.530,56

PIECES A JOINDRE A LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS**- Dans tous les cas:****JUSTIFICATIFS ETAT CIVIL ET REVENUS.**

- * Les justificatifs de la situation familiale (Copie de la carte d'identité ou du livret de famille, le cas échéant certificat de grossesse, certificat de concubinage).
- * Les justificatifs des ressources (avis d'imposition de l'avant dernière pour les offres émises entre le 1er janvier et le 31 mai et de l'année précédant celle de l'offre de prêt si celle-ci est émise à compter du 1er juin).
- * Pour les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, en plus des documents mentionnés ci-dessus, une pièce d'identité.
- * Pour les étrangers ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne, en plus des documents mentionnés ci-dessus, un titre de séjour.

JUSTIFICATIFS "PRIMO-ACCEDANT" POUR CHAQUE EMPRUNTEUR ET CO-EMPRUNTEUR POUR LES 2 DERNIERES ANNEES (1)**STATUT D'OCCUPATION
DU LOGEMENT
PRECEDENT**

Locataire
(HML ou privé)

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE SUR 24 MOIS (pour chaque adresse
si plusieurs résidences)

Contrat de bail
+ dernière quittance de loyer
exemple: offre émise le 1 mars 2005
période à justifier : du 01/03/2003 au 28/02/2005 :
quittance de février 2005 à produire

Personnes hébergées par
les parents uniquement
parents/enfants; autres
hébergements à titre gratuit:
voir ci-après "Autres
situations"

Attestation sur l'honneur des parents et extrait cadastral, ou taxe
foncière des parents, ou contrat de location avec un tiers bailleur

Logement de fonction

- attestation de l'employeur couvrant la période de deux ans

- Et preuve que l'emprunteur ne bénéficiera plus à l'avenir d'un
logement de fonction

Résidents à l'étranger au
cours des deux dernières
années

- document attestant de la résidence à l'étranger pour chaque
période considérée ou document établissant la date d'arrivée sur le
territoire national

- Et document justifiant de la non-propriété à partir de leur date
d'arrivée sur le territoire national

Autres situations

Preuve du lieu de résidence principale

- Avis d'imposition ou taxe d'habitation pour les deux années précédant l'offre de prêt à 0%

OU - 2 documents concordants tels que : attestation d'assurance couvrant le logement , facture EDF/GDF, d'eau ou de téléphone fixe (téléphone portable non admis)

OU - 2 documents en cours de validité indiquant la même adresse tels que : carte d'identité, de sécurité sociale, passeport, carte électorale, permis de conduire, carte grise.

+ Preuve de non propriété de la résidence principale

- extrait cadastral du centre des impôts fonciers dont dépend la résidence principale

OU - fiche personnelle de renseignements immobiliers délivrée par la Conservation des Hypothèques

OU - extrait du Livre Foncier (pour les départements 57,67 et 68)

ou - taxe foncière également admise

Si double résidence, ces documents sont à fournir pour chaque adresse.
(1) portant sur la période des 2 années précédant la date d'émission de l'offre de prêt.

JUSTIFICATIFS SELON L'OBJET FINANCE.

- POUR L'ACHAT D'UN LOGEMENT NEUF (jamais occupé):

- ✳ Contrat de réservation ou contrat préliminaire précédant l'acte de vente en l'état futur d'achèvement ou acte de vente dès sa signature;
- ✳ Contrat de promotion immobilière;
- ✳ Contrat de location accession (sauf opérations avec PSLA).

- POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE:

- ✳ Permis de construire;
- ✳ Contrat de construction de maison individuelle;
- ✳ ou marchés privés de travaux de construction de maison individuelle;
- ✳ le cas échéant, promesse de vente ou acte de vente du terrain;
- ✳ déclaration d'achèvement des travaux et certificat de conformité;
- ✳ devis et factures des travaux.

- POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT EXISTANT (avec ou sans travaux):

- ✳ Justificatif de l'ancienneté du logement;
- ✳ Etat des lieux établi par un professionnel indépendant de la transaction et conforme à l'article R-331-69 (réglementation PC);
- ✳ Permis de construire, le cas échéant;
- ✳ Promesse de vente ou acte de vente;
- ✳ devis et factures des travaux;
- ✳ déclaration d'achèvement des travaux et certificat de conformité (si permis de construire).

- POUR L'ACQUISITION ET / OU L'AMENAGEMENT A USAGE DE LOGEMENT DE LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION:

- ✳ Permis de construire;
- ✳ Promesse de vente ou acte de vente ou titre de propriété;
- ✳ devis et factures relatifs aux travaux d'aménagement;
- ✳ déclaration d'achèvement des travaux et certificat de conformité.

Lorsque l'accédant réalise lui-même les travaux en plus des documents ci-dessus mentionnés : devis et factures relatifs aux matériaux et à la location de matériel, ainsi que contrat(s) de travail et bulletin(s) de salaire si l'accédant fait appel à de la main-d'oeuvre extérieure.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DU NOUVEAU PRET A 0 %

BAREME ZONE A

lorsque l'emprunteur N'est PAS éligible à la MAJORATION mentionnée au seizième alinéa du I de l'article 244 quater J

Applicable à compter du 01/07/2008 au 30/09/2008 . Montants exprimés en EUROS

ANCIEN Zone A De une à trois	CONDITIONS GENERALES				NOMBRE DE PERSONNES DU MENAGE					
	Durée totale (en mois)	Durée période 1 (en mois)	% du prêt amorti en période 1	Durée période 2 (en mois)	UNE		DEUX		TROIS	
					mensualité	mensualité	mensualité	mensualité	mensualité	mensualité
SECON LE REVENU FISCAL DE REFERENCE	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2
MONTANT MAXIMAL DU PRET(1)					14 400,00		20 250,00		22 500,00	
MONTANT MAXIMAL D'OPERATION					72 000,00		101 250,00		112 500,00	
MODALITES de REMBOURSEMENT					mensualité		mensualité		mensualité	
SECON LE REVENU FISCAL DE REFERENCE	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2
R < 15.801	264	216	0 %	48	0,00	300,00	0,00	421,88	0,00	468,75
15.801 <= R <= 19.750	252	216	25 %	36	16,67	300,00	23,44	421,88	26,04	468,75
19.751 <= R <= 23.688	204	180	50 %	24	40,00	300,00	56,25	421,88	62,50	468,75
23.689 <= R <= 31.250	96	96	100 %		150,00		210,94		234,38	
31.251 <= R <= 31.588	96	96	100 %				210,94		234,38	
31.589 <= R <= 43.750	72	72	100 %				281,25		312,50	
43.751 <= R <= 50.000	72	72	100 %						312,50	
50.001 <= R <= 56.875	72	72	100 %							
56.876 <= R <= 64.875	72	72	100 %							

ANCIEN Zone A De quatre à six et plus	CONDITIONS GENERALES				NOMBRE DE PERSONNES DU MENAGE					
	Durée totale (en mois)	Durée période 1 (en mois)	% du prêt amorti en période 1	Durée période 2 (en mois)	QUATRE		CINQ		SIX ET PLUS	
					mensualité	mensualité	mensualité	mensualité	mensualité	mensualité
SECON LE REVENU FISCAL DE REFERENCE	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2
MONTANT MAXIMAL DU PRET					24 750,00		27 000,00		29 250,00	
MONTANT MAXIMAL D'OPERATION					123 750,00		135 000,00		146 250,00	
MODALITES de REMBOURSEMENT					mensualité		mensualité		mensualité	
SECON LE REVENU FISCAL DE REFERENCE	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2	période 1	période 2
R < 15.801	264	216	0 %	48	0,00	515,63	0,00	562,50	0,00	609,38
15.801 <= R <= 19.750	252	216	25 %	36	28,65	515,63	31,25	562,50	33,85	609,38
19.751 <= R <= 23.688	204	180	50 %	24	68,75	515,63	75,00	562,50	81,25	609,38
23.689 <= R <= 31.250	96	96	100 %		257,81		281,25		304,69	
31.251 <= R <= 31.588	96	96	100 %		257,81		281,25		304,69	
31.589 <= R <= 43.750	72	72	100 %		343,75		375,00		406,25	
43.751 <= R <= 50.000	72	72	100 %		343,75		375,00		406,25	
50.001 <= R <= 56.875	72	72	100 %		343,75		375,00		406,25	
56.876 <= R <= 64.875	72	72	100 %				375,00		406,25	

(1) Dans les zones franches urbaines et les zones urbaines sensibles, le montant du prêt est majoré de 50% par rapport au montant indiqué.
NB: Toutes les mensualités sont calculées pour le montant maximal du prêt, hors assurance.

EXEMPLAIRE A CONSERVER

Crédit Mutuel